

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mention soulève un problème de cohérence. Le maître d'ouvrage peut-il légitimement imposer aux entreprises prestataires qu'il recrute de recruter un personnel qu'il a lui-même formé sans que sa responsabilité soit mêlée à la leur ?